



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320, chez les dames MARCHAND et de SARRONS, maison joignante; et M. LATON, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Œle, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 avril. — Ainsi qu'on s'y était attendu, la Porte a rejeté toutes les propositions du nouvel ambassadeur anglais, sir Stratford-Canning, en faveur des Grecs. Cette puissante intervention par la voie diplomatique est donc provisoirement sans effet. Le reis-efendi n'a pas non plus voulu entendre parler d'aucune espèce de concession. On saura bientôt ce qui sera résolu sur l'ultimatum russe.
Du 22 — Le reis-efendi a communiqué au chargé d'affaires russe, M. Minciaky, probablement comme une réponse provisoire sur l'ultimatum remis le 5 de ce mois, la déclaration suivante : *Que la Porte ne saurait donner de réponse avant d'avoir délibéré avec ses alliés sur les réclamations importantes du cabinet russe.* On se demande donc qui sont proprement ces alliés; en ce que, pour autant que nous le sachions, aucune puissance chrétienne ne se trouve avec la Porte ottomane en alliance formelle offensive et défensive, qualification ordinaire en style diplomatique. On regarde donc cette déclaration comme le prélude d'une réponse évasive, pour temporiser. On est cependant curieux de savoir comment M. Minciaky se conduira suite de cette communication.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 mai. — Sur la motion de M. F. Buxton, la chambre des communes a nommé une commission chargée de s'informer si le commerce des esclaves est toujours en vigueur dans l'île Maurice, et s'il existe encore, jusqu'à quel point il y est exercé, et quelles en sont les causes. L'honorable membre a dit que dans une seule occasion on a débarqué jusqu'à dix mille esclaves. Dans une autre, un débarquement de noirs a eu lieu sur les terres, et pour le compte de M. Telfair, secrétaire intime du gouverneur.

Dans l'année 1819, il y avait quarante mille esclaves non enregistrés.

Il y a eu quelques troubles parmi les ouvriers à Trowbridge. Les magistrats sont parvenus à rétablir la tranquillité.

Lord Delamare, commandant la Yeomanry du Cheshire, actuellement stationnée à Manchester, et les troupes sous ses ordres ont souscrit pour un jour de leurs appointemens en faveur des ouvriers en détresse.

Les journaux de Buénos-Ayres annoncent que le marquis de Torre Tégé, ancien président du congrès du Pérou, est mort dans la forteresse de Callao.

M. Mendizabal a été nommé ministre plénipotentiaire de la Colombie et du Pérou au congrès de Panama, et M. Mariana Serrand est spécialement chargé de remercier le gouvernement de Buénos-Ayres de sa conduite envers le Haut-Pérou, et de lui offrir les troupes auxiliaires nécessaires pour sa guerre contre le Brésil. Une grande partie de l'armée brésilienne est campée sur les frontières du Brésil, et un corps de cavalerie doit aller renforcer les lignes. On annonce aussi que le général Bolivar doit se rendre incessamment sur les lieux. Il a adressé la proclamation suivante aux habitans du Haut-Pérou :

Citoyens, le devoir sacré qui me lie à la république, m'impose la nécessité de rendre compte de mon administration aux représentans du peuple. Le congrès péruvien étant au moment de s'assembler, je dois abdiquer le pouvoir que la république m'a confié. Je me rendrai à Lima; mais je m'éloignerai de vous avec un profond chagrin, parce que je quitterai une contrée à laquelle je suis attaché de cœur et qui porte mon nom.

Citoyens, vos représentans ont mis en moi la plus grande confiance. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour répondre à leur attente. Cette pensée fait tout mon bonheur. Vous serez reconnu comme nation indépendante; vous aurez la constitution la plus libérale qui existe; vos lois péruviennes s'accorderont parfaitement avec la civilisation la plus parfaite. Le grand maréchal d'Ayacucho est à votre tête, et le 25 mai prochain, Bolivar (le Haut-Pérou), prendra rang parmi les nations indépendantes de la terre.

Chicuisaqua, le 1er. janvier 1826. Signé, BOLIVAR.

FRANCE.

Paris, le 14 mai. — M. le prince de Polignac; notre ambassadeur à Londres, est arrivé hier à Paris.

Un ordre du jour invite tous les militaires de la garnison de Lille et tous les employés militaires, à assister à la procession du 14 juillet.

Lorsque Charles X, à son avènement au trône, supprima la censure, le parti qui n'avait pas perdu l'espoir de la faire rétablir, dénonçait tous les soirs dans l'*Etoile* les dangers de la liberté de la presse. On faisait chaque jour dans les bureaux de la police un relevé de phrases extraites des journaux de l'opposition pour prouver que tout était perdu, si le Saint-office n'était remis en activité. Cette manœuvre avait cessé

depuis un an. La liberté de la presse n'était plus attaquée dans cette intervalle que par les mandemens et les manifestes de la congrégation. L'*Etoile* nous annonce qu'elle va reprendre ses anciennes dénonciations qu'elle avait cru devoir abandonner et en effet les dénonciations ont recommencé. C'est assez nous annoncer le projet de substituer bientôt à la liberté de la presse le joug avilissant de la censure et de remettre la direction de l'esprit public d'une grande nation à la basse police alliée naturelle de la congrégation. (Courrier Français.)

Voici d'autre part ce que dit le *Journal du Commerce* :

L'orage qui menaçait la liberté de la presse paraît s'être dissipé. Le bruit court que le rétablissement de la censure, effectivement proposé au conseil des ministres, y a été définitivement repoussé.

Si nous sommes bien instruits, cette affaire tient à une petite révolution de cabinet, qui devait emporter de compagnie les ministres et la publicité.

On prétend que le parti jésuitique, encore tout glorieux de la cérémonie expiatoire du 3 de ce mois, se vantait d'avoir posé sur la place Louis XV la première pierre de sa puissance future. Cette pierre fondamentale devait être le signe visible de la proscription de toutes les idées et de toutes les institutions postérieures à l'année 1789. La coterie qui, jusqu'ici, avait profité de la protection de M. de Villele, voulait régner à sa place, et se préparait à lui signifier ses volontés, lorsque le conseil s'est réuni. Comme le premier acte du nouveau ministère, la pierre symbolique sur laquelle il allait édifier son système était la censure, M. de Villele a senti que son existence ministérielle dépendait de la publicité. Il a donc pris sans ménagement, sans sourcilier, la défense de la presse périodique contre certains conseillers du trône, plus particulièrement zélés pour les intérêts de la congrégation. On accuse MM. les ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques d'avoir vigoureusement combattu en faveur de la censure; mais les argumens de M. de Villele, soutenus de faits, ont dit-on, triomphé des déclamations de ses collègues, et il a été reconnu que l'intérêt du trône, d'accord avec celui de la France, repoussait une mesure injuste, tracassière, destructive de la confiance publique dans les institutions du pays et les promesses royales.

Un de nos correspondans nous envoie de Saint-Quentin un discours inséré dans la gazette de cette ville et prononcé le 3 de ce mois par M. le procureur du roi, à l'occasion de l'installation de M. Poupion en qualité de juge-auditeur au tribunal civil de cette ville.

Pour comprendre l'étrange sortie de M. le procureur du roi contre les fabricans et les industriels en général, il faut savoir que les avocats de St-Quentin et plusieurs juges du tribunal, nés dans le pays, ont fait leurs études à Paris, et en ont rapporté une indépendance qui déplaît fort à l'administration. Trois membres du barreau sont particulièrement soupçonnés d'avoir voté pour le général Foy.

Voici maintenant les étonnantes politesses que M. le procureur du roi adresse à ses concitoyens, fabricans, hommes de négoce, gens de rien par conséquent.

« C'est une vérité de tous les tems, de tous les pays et les faits sont là, qui nous disent tous les jours que les contrées manufacturières et de grand commerce ne sont pas les pépinières d'où sortent ces nobles rejetons qui vont peupler les sommités sociales dans l'ordre des hautes intelligences.

« Ce n'est point dans leur sein que l'on trouvera de préférence les élémens qui commencent les illustrations, qui continuent des familles dans l'exercice héréditaire des professions généreuses.

« La nature des goûts, qui entraînent tous les hommes vers les spéculations lucratives; celle de l'esprit empreint tout entier de l'amour exclusif et immodéré de la fortune; celle de l'éducation, qui est assez généralement réglée sur ces affections et sur ces besoins; celle de l'instruction, réduite conséquemment à une plus médiocre échelle, n'admettent ni la volonté, ni la possibilité d'un autre ordre de choses. »

On ferait des harangues de M. Dudon, des lamentations de M. Syriens de Marynhac et du sermon de M. le procureur du roi de St-Quentin un recueil tout à fait édifiant pour les commerçans, les agriculteurs et les manufacturiers.

La chambre des pairs, dans sa séance du 3, a clos la discussion générale de la loi des douanes: elle a rennis à lundi la discussion des articles.

A propos du refus de sacrements, de baptême, d'inhumation, qui chaque jour se multiplie davantage en France depuis l'invasion de l'église gallicane par les jésuites, y portent des atteintes funestes au culte catholique le *Constitutionnel* fait les réflexions suivantes :

«..... On prétend que les lois de l'église prescrivent comme un devoir ces refus de sacrements, ces interdictions que nous avons signalées. Où se trouvent de pareilles lois? Quel article de foi les a établies; quel concile les a sanctionnées? Si des règles positives existent, pourquoi se trouve-t-il des ecclésiastiques qui ne se croient pas obligés de manquer à la charité pour les suivre!... La loi de l'église n'existe-t-elle donc pas pour eux....

« On invoque pour justifier ces actes violents la liberté des cultes... La liberté des cultes fut créée dans l'intérêt de l'ordre public, de la tolérance; en faire une source de désordre et d'intolérance, est-ce l'employer à un légitime usage?

« Terminons par une réflexion qui paraîtra neuve, quoiqu'elle soit extrêmement simple. Toute la difficulté tient peut-être à ce qu'on ne se rend pas assez compte de la nature des choses. On a pris l'habitude de voir dans le clergé toute la société catholique, de même que certaines personnes voient l'état tout entier dans son gouvernement. La société se compose de l'ensemble de citoyens qui professent cette religion. Or, de même que sans porter atteinte à la politique, les citoyens ont le droit de censurer la conduite des dépositaires du pouvoir, de même les fidèles ont le droit de juger celle de leurs prêtres; et lorsque ceux-ci se retranchent derrière la liberté des cultes, cette défense qui serait bonne, s'ils avaient des protestants pour adversaires, ne vaut rien contre des catholiques. Les catholiques sont ici juges dans une cause qui les intéresse; les églises que le clergé prétend ouvrir et fermer à son gré, leur appartiennent, ou plutôt appartiennent à l'état, et non aux prêtres; les citoyens peuvent connaître aussi exactement que les théologiens, les droits et les devoirs du ministère sacré, et sans offenser la liberté des cultes, ils ont mission pour réprover des actes qui ne sont avoués ni par la véritable doctrine catholique, ni par les ministres qui honorent leurs saintes fonctions. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 13 mai.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

Les marchands bouchers de Paris réclament une indemnité pour les sacrifices que plusieurs ordonnances leur imposent.

Le monopole que les marchands bouchers exerçaient à Paris était-il utile à l'agriculture et aux consommateurs? Telle est la question que la commission a cru devoir examiner, et qu'elle a décidé négativement.

En 1811 les bouchers, et sur leur demande, ont été réduits au nombre de 475; depuis cette époque, le nombre des habitans s'est accru et la police a jugé nécessaire d'augmenter celui des bouchers; c'est contre cette mesure qu'ils réclament; mais la commission pense que le système adopté par la police est sage; elle propose néanmoins le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Les cultivateurs du département de l'Aisne se plaignent du bas prix où est le blé; ils demandent qu'on prenne des mesures pour le maintenir à un taux qui puisse concilier l'intérêt du cultivateur et celui du consommateur. La commission propose le renvoi du mémoire au ministre de l'intérieur.

M. le général *Sébastiani* demande en outre le renvoi du mémoire à M. le président du conseil.

M. de *Puymaurin* et M. de *Berbis* font le tableau de la détresse des cultivateurs. Le dernier de ces honorables membres émet le vœu que l'on augmente le droit d'importation sur les blés étrangers.

M. *Ricard* (du Gard), émet le vœu que les grains en entrepôt ne soient livrés à la consommation que dans des proportions déterminées par l'administration. Ce moyen lui semblerait utile à l'agriculture.

M. *Casimir Perrier* expose que la mesure proposée par le précédent orateur serait une entrave au commerce des blés.

Le double renvoi de la pétition est ordonné.
Des négocians de Paris demandent que les fonds de l'amortissement soient repartis entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 p. 100, dans la proportion des capitaux que chacune d'elles représente.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignemens.

Ces conclusions sont adoptées.
Le sieur *Courtois*, à Longwi, se plaint des entraves apportées par les ordonnances du roi des Pays-Bas à notre commerce avec ce royaume. La commission propose l'ordre du jour.

M. *Fouqueraud*, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et dans celui du gouvernement des Pays-Bas et le nôtre, demande le renvoi à M. le ministre des finances.

L'ordre du jour est rejeté, et le renvoi adopté.

Affaires de la Grèce.

La catastrophe sur laquelle on avait versé des larmes prématurées, vient de s'accomplir; les espérances qu'avaient ranimées des succès récents sont évanouies; ceux qu'une politique barbare avait condamnés n'ont pu être sauvés par les secours qu'accumulait en leur faveur la bienfaisance des nations. Tandis qu'on frappait nos regards par l'éclat des pompes religieuses, des milliers de chrétiens succombaient sans avoir obtenu une larme ni une offrande de ceux qui étaient en public leur orgueilleuse fervent. Le sang de tant de martyrs déposera éternellement contre la politique qui les a abandonnés, et contre la dévotion menteuse qui s'est fait l'auxiliaire de cette politique.

Missolonghi a succombé le 22 avril, après de nouveaux prodiges de valeur. Au dernier moment, ce qui restait des Grecs a formé une espèce de bataillon carré, les femmes et les enfans ont été mis au centre, et tous ont cherché à s'ouvrir une voie à travers les Turcs. Tous ont été massacrés.

La flotte grecque était en vue, mais n'avait encore pu avoir de communication avec les assiégés. (*Courrier Français*.)

(C'est la seconde fois que les journaux français annoncent la prise de *Missolonghi*. Espérons que cette nouvelle aura le sort des premiers rapports du *Constitutionnel* qui, après avoir attristé pendant quelques jours tous les amis de la Grèce, furent si heureusement démentis. Le *Journal de Francfort*, que nous recevons à l'instant, ne contient pas un mot qui puisse confirmer le déplorable événement qu'annonce le *Courrier*.)

— On écrit de *Zante*, 26 avril, que *Fabvier* et *Gouras* sont arrivés à *Salona*, à moitié chemin sur la route d'*Athènes* à *Missolonghi*. *Ibrahim* a envoyé 4,000 Arabes pour les attaquer, et le bruit a couru aujourd'hui que le brave Français avait vaincu les Arabes.

— Un journal, en faisant ressortir toutes les chances favorables qui se présentent en faveur des Grecs, observe que le voyage du lord haut-commissaire des îles Ioniennes et celui de M. *Capo-d'Istria* qui se trouvent en ce moment tous deux à Paris, doivent faire naître bien des conjectures: l'arrivée de ces deux personnes n'est certes pas l'effet du hasard.

PAYS-BAS. LIÈGE, LE 17 MAI.

Un arrêté royal du 6 de ce mois, maintient un conflit de juridiction élevé par le gouvernement de la Flandre occidentale dans une cause pendante au tribunal de première instance séant à Ypres, entre J.-B. *Spinnewyn* et consorts, demandeurs, et le bourgmestre de *Commynes*, défendeur.

Voici la teneur de cette décision :

« Considérant que les conclusions prises par les demandeurs tendent, entr'autres, à ce qu'il plaise au tribunal déclarer que le défendeur s'était permis, sans aucun titre, de faire abattre des arbres sur différentes portions de terre, appartenant aux demandeurs et de dévaster le terrain, sous prétexte de rétablir un chemin vicinal.

« Que cependant il résulte des pièces relatives à cette affaire que le bourgmestre de *Commynes* n'a procédé à cet égard qu'en exécution d'une décision des états-députés de la Flandre occidentale, qui déclare le terrain en question former un chemin vicinal public, et qui en ordonne l'ouverture par qui appartiendrait, avec injonction de le faire rétablir dans son ancien état; faute de quoi il devait l'être d'office aux frais des individus constitués en demeure.

« Qu'en conséquence l'ouverture dudit chemin est un acte de pouvoir administratif, exercé par une autorité publique, dans le cercle de ses attributions, dont les tribunaux ne sont point appelés à connaître.

« Avons trouvé bon et entendu de maintenir le conflit élevé dans cette affaire; sauf aux susdits J. B. *Spinnewyn* et consorts à ses pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour ce qui concerne la propriété du chemin en question. »

— le nombre des souscripteurs pour le concert qui sera donné à Bruxelles aux profits des Grecs s'élevait avant hier à près de 2000.

— La régence de Liège vient de remettre cinq médailles d'or aux personnes dont les noms suivent : MM. *Ramoux*, *Fraikin*, *Brixhe*, et la dame *Levasseur*. Ces honorables distinctions leur ont été accordées par le roi, pour vaccinations opérées gratuitement dans le courant de l'année 1823.

M. *Ramoux* a de plus obtenu une médaille d'or pour l'année 1822.

— M. G. J. *Denvoz*, propriétaire de la ferme incendiée, la nuit du 2 au 3 de ce mois, dans la commune de *Buëlle*, nous apprend que la compagnie des propriétaires réunis par laquelle sa ferme était assurée, vient de satisfaire à ses engagements à son égard avec une promptitude dont il ne peut trop se louer.

— On mande de *Verviers*, le 16 mai :

Aujourd'hui, vers deux heures du matin, un incendie a éclaté dans la maison occupée par la veuve *Yargeurs*, au lieu dit la *Grappe*, commune de *Hodimont*; les mesures de précaution qui ont été prises tant par les autorités que par le corps des pompiers de cette ville, ont arrêté la violence des flammes; l'étable seule a été totalement consumée.

— On nous apprend de *Maëstricht* que la société des concerts d'amateurs de cette ville, se propose de donner incessamment une soirée musicale au bénéfice des Grecs. Tout fait espérer, dit notre correspondant, que les habitants de *Maëstricht* ne mettront pas moins d'empressement à concourir à cette bonne œuvre que leurs voisins de *Liège* et de *Verviers*, et que le nom de *Maëstricht* figurera bientôt avec avantage à côté des autres villes philhelléniques de la Belgique.

— Vendredi dernier on est parvenu à boucher la digue de mar au-dessus du sas de *Gand*.

— Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois un incendie a consumé à *Amsterdam* la fabrique de vermillon et de camphre de M. *Brieker*. On ignore la cause de cet accident.

— MM. les souscripteurs pour l'instruction des sourds-muets se réuniront en assemblée générale à la société d'Emulation, dimanche 21 mai, à dix heures du matin, pour y entendre la lecture du rapport sur la situation de cet établissement, et procéder au remplacement des membres sortans de la commission administrative, qui sont MM. *Destriavaux*, *Forir*, *Haleng*, *Warnkenig* et *Willmar*.

DES MACHINES. — Leur emploi a-t-il pour effet d'enlever le travail aux bras de la classe ouvrière?

Je ne puis finir cette lettre sans vous dire un mot de l'erreur déplorable qui a entraîné une multitude affamée à considérer les machines à vapeur comme les instrumens de ses misères. Heureusement il n'est point un homme éclairé en Angleterre qui ait partagé une opinion aussi funeste et aussi évidemment fautive, et je dois dire qu'aussitôt qu'on a pu donner un morceau de pain, ou quelques pommes de terre aux malheureux qu'elle a égarés, ils en ont reconnu l'injustice et le danger. Les journaux sont pleins de proclamations que les ouvriers qu'on a soulagés adressent à leurs camarades pour les convaincre qu'en détruisant les machines ils creusent leurs tombeaux. Et qu'existe-t-il, en effet, de plus palpable que cette vérité? Cependant il est encore de prétendus économistes qui déjà caressent l'idée de ramener l'industrie à la barbarie; on lit surtout avec dégoût les platitudes que quelques journaux français publient à cet égard, et l'assurance avec laquelle ils répètent que la puissance des nouvelles machines diminue le travail et les ressources des ouvriers, fait

Les Anglais de pitié. Il est honteux que des hommes qui se font imprimer ignorent que les machines tendent, au contraire, à accroître le besoin de la main-d'œuvre. Il y a cinquante ans, par exemple, que les manufactures de coton n'employaient point la cinquième partie des individus auxquels elles donnent à vivre aujourd'hui. Le manque de machines rendait ce produit fort cher, et l'on achète rarement ce qui coûte beaucoup.

Arkwright inventa la machine à filer, et ce commerce s'éleva comme par miracle; il devint une des branches les plus florissantes des manufactures anglaises; il fournit la substance à des millions d'ouvriers. Et cependant, alors comme aujourd'hui, cette invention occasionna des révoltes, et ces métiers firent comme le sont dans ce moment les métiers à vapeur. Le gouvernement protégea les manufacturiers; le bas prix et la quantité de leurs produits firent renaitre les demandes, et la prospérité reparut au point que les ouvriers ne purent plus suffire aux besoins de la consommation.

Le métier à vapeur est probablement un perfectionnement aussi grand sur la machine à filer (Spinning-Jenny), que cette invention l'a été sur les rouets grossiers de nos ancêtres. Un ouvrier fait l'ouvrage de plusieurs; cela est vrai, mais quel en est le résultat, si ce n'est de donner à la nation qui emploie le métier à vapeur, une supériorité immense dans tous les marchés du monde, et d'accroître indéfiniment la consommation de ses produits. La charrue est aussi une machine; faut-il la détruire pour en revenir au travail lent et coûteux de la bêche? Son emploi diminue le besoin des bras; cela est encore vrai; mais sans la charrue quelle immensité de terrains couverts aujourd'hui de riches moissons, ne produiraient encore que des ronces.

(Extrait d'une correspondance anglaise.)

Hospices de la province de Liège.

Dans le rapport sur la situation des établissements de bienfaisance dans le royaume des Pays-Bas, présenté aux états-généraux par le ministre de l'intérieur, nous voyons que les hospices de la province de Liège, au nombre de 19, ont fait dans l'année 1824 une dépense de 163,183 florins pour une population de 200,000 habitants. Leurs revenus étant de 140,534, il y a donc eu dans les dépenses un excédant de 22,649.

Mais il se présente un autre rapprochement plus digne de remarque.

D'après le document officiel cité plus haut, la province de Limbourg n'a dépensé pour une population de 153,900 habitants que 98,602; celle de Namur, pour une population de 165,900, n'a pas dépensé plus de 107,074.

La province de Liège n'a eu que 1,026 individus à entretenir, et elle a dépensé 65 mille florins de plus que la province de Limbourg, qui en a entretenu un tiers de plus: la province de Namur a trouvé moyen d'entretenir 1,659 individus ou un bon tiers de plus que la province de Liège avec 56 mille fl. de moins.

À quoi tient cette énorme différence entre les dépenses de ces trois provinces, comparées au nombre des individus admis dans leurs hospices; d'où vient que celle-là qui avait le moins de consommateurs, a cependant consommé le plus? Y a-t-il erreur dans les documents fournis au gouvernement? La vie est-elle deux fois plus chère dans la province de Liège, que dans les deux provinces attenantes? Les habitants des hospices y sont-ils deux fois mieux traités? Ou bien n'ont-ils que le strict nécessaire? Mais alors, quelle doit être la situation des malheureux enfermés dans les hospices de Limbourg et de Namur? Si au contraire, ces derniers au moyen de revenus de moitié plus faibles que les autres, sont aussi bien traités que dans la province de Liège; honneur soit rendu à l'économie de leurs administrateurs. Les hospices de notre province sont à la vérité de beaucoup plus riches que les hospices des provinces voisines, mais cette circonstance pourrait-elle autoriser la profusion ou la négligence, en supposant que l'administration en eût encouru le reproche?

L'empire russe compte maintenant six universités: Moscou, Pétersbourg, Caen, Dorpat, Wilna et Czarkow. Les sujets russes n'obtiennent l'apostrophe de l'étranger qu'après qu'ils ont fréquenté pendant 9 ans les hautes écoles du pays. Plusieurs cours de celles-ci ont été prohibés, et ceux qui sont permis sont sous une censure très sévère. Les étudiants sont organisés et fait militairement; ils doivent être constamment en uniforme, et ils sont surveillés très rigoureusement. Le recteur de l'université de Dorpat est le célèbre navigateur Krusenstern; la faculté de théologie a cinq professeurs, celle de droit n'en a que trois, parce qu'on n'y enseigne ni le droit naturel, ni le droit romain. L'école de médecine compte huit professeurs, et la faculté de philosophie quatorze.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Les ponts en fer, les routes, les canaux, fruits bienfaisants de la paix, deviennent chaque jour plus à la mode. La nouvelle route de Liège à Verrieres et à Spa est à peine achevée, le canal de Liège à Maëstricht n'est pas même commencé, que déjà l'on parle de canaliser l'Ourthe, et de joindre par ce moyen la Moselle à la Meuse. Il est aussi grandement question d'élever des ponts en fer sur ce dernier fleuve, et notamment à Seraing, ce grand arsenal de l'industrie. En attendant que nous ayons sous les yeux ce beau spectacle, voici, par forme de modèle, la description du pont de fer et celui des Champs-Élysées.

Le pont aura trente pieds de large et soixante quinze toises de long, et donnera passage aux gens de pied, aux chevaux et aux voitures légères.

Deux chaînes tendues de l'une à l'autre rive tiendront suspendu à 20 pieds au dessus de la hauteur moyenne des eaux. Ces chaînes seront composées de barres de fer forgé, enlacées et réunies en faisceau, de manière à se partager, le plus également possible, la charge qu'elles auront à porter.

Quatre colonnes de 40 pieds, et du diamètre de neuf pieds, leur serviront de point d'attache ou pour mieux dire de support. En effet, on conçoit que des colonnes, quelque solidité qu'on leur pût donner, ne sauraient résister à un tirage tel que celui dont il s'agit. On s'est donc arrangé pour que celles-ci n'eussent à soutenir qu'un effort de pression verticale, comme fait le cheval d'un instrument à cordes. Ces énormes chaînes ne feront que s'appuyer, en passant, sur le sommet des colonnes, d'où, s'abaissant suivant un angle de 18 à 19 degrés, elles iront s'attacher 20 toises plus loin, dans un scellement profond.

De ces chaînes ainsi tendues, un peu lâches, en travers du fleuve, descendront de distance en distance des tirants, aussi de fer forgé. Là, seront accrochées, parallèlement à la surface des eaux, deux autres grosses chaînes liées l'une à l'autre par des traverses en fer fondu, sur lesquelles on établira le plancher du pont. Ni ces chaînes ne seront tellement fixées à leurs extrémités, ni les parties de ce plancher tellement adhérentes entre elles, que les unes et les autres ne se puissent prêter à un léger mouvement d'exhaussement ou d'abaissement, suivant l'impression que les chaînes d'en haut auront elles-mêmes à recevoir des variations de la température.

Les devis portent à 800 milliers le poids des fers qu'on emploiera à cet ouvrage: les quatre grosses chaînes pèseront à elles seules 600 milliers. Les points destinés à recevoir les scellements n'ont pas moins de 36 pieds de profondeur.

On évalue la totalité de la dépense à un million.

Sucre d'Égypte. C'est à Radamoun, au dessus des ruines d'Antioche, que M. Brinc, anglais, a établi pour le compte du pacha d'Égypte, une raffinerie de sucre; il y possède une habitation agréable avec des jardins. La fabrication se fait très en grand; dans l'année 1820, elle avait fourni 10,000 quintaux, et, cette année, M. Brinc espérait la pousser jusqu'à 20,000 quintaux. La raffinerie voisine, à Randa, en fournissait 12,000, et toute l'Égypte, y compris le sucre brut, 80,000 quintaux. Il serait facile de décupler la production; mais la consommation du sucre n'est pas très forte en Égypte; on y prend le café au naturel, et on ignore l'usage du thé. Le sucre de Radamoun nous a paru excellent et à bas prix.

Le sirop est en partie employé à faire du rum. Les plantations de cannes restent sous l'eau durant l'inondation, et sont arrosées pendant le reste de l'année, moyennant des roues.

(Voyage du général Minutoli.)

BOURSE D'ANVERS, du 16 mai. — EFFETS PUBLICS. — Par continuation avec peu d'affaires.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres court s'est placé à la cote; le papier à terme n'a pas été demandé; le Paris court a trouvé son placement, le papier à terme a éprouvé de la demande; il ne s'est rien traité en Francfort court, le papier à six semaines a trouvé des preneurs; le Hambourg à deux mois a été demandé.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 010p.		
Dette activ.	51 112	Londres.	4075	P 4012	P
Différée.		Paris.	47 3116 178 010A	4613116 010	46 518 010A
Obl. du S.		Franc.	35 9116	35 378	35 178
Act. S. C.	80 578 112	Hamb.	34 374	34 172	A 34 378 A

TEMPÉRATURE DU 17 MAI.

À 9 h. du mat., 9 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 15 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Un marchand vient d'arriver avec un grand nombre de chevaux, de Mecklenbourg, pour selle, voiture et cabriolet. Il est descendu à l'Hôtel de la Pommelette, où il ne restera que quelques jours. (514)

ANNONCE AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé à l'Aigle Noir avec un nombre de très bons chevaux de voiture, de selle et de cabriolet. J'y resterai trois jours. G. HILGERS. (513)

Biens patrimoniaux à vendre.

Deux fermes, l'une nommée la maison forte, et l'autre Ste-halle, située à Lizen, commune d'Ouffet, province de Liège, district communal de Huy, ne formant qu'une seule et même exploitation, et contenant ensemble, en terres labourables, 148 bonniers 63 perches 93 aunes et demie des P.-B.; en pré, 13 bonniers 20 perches 62 aunes et demie, et en tresse ou pâture, 61 bonniers 48 perches 9 aunes. Et un bois, situé au même endroit, contenant 31 bonniers 8 perches 15 aunes.

La vente aura lieu le 16 juin 1826, à trois heures de relevée, pardevant M. le juge-de-paix des quartiers du Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, à Liège, n. 939, par le ministère de Me. LIBENS, notaire, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 3 mars 1826.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, chez ledit Me. LIBENS, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège, et chez Me. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

On informe que la vente de bœufs et brebis mérinos, et brebis et moutons métis, annoncée pour le premier de juin, à l'établissement de S. Exc. M. le comte de MERCY-ARGENTEAU, au château de Vierset, près de Huy, est remise au mardi 6 dudit mois de juin, à onze heures avant-midi. Les individus à vendre seront visibles aux amateurs le lundi cinq juin et le jour de la vente jusqu'à 10 heures. (512)

(51) Jeudi prochain, 18 mai, à deux heures de relevée, le notaire DUSART vendra, dans un jardin de la maison n. 3, rue de la Chaîne, devant St. Thomas, deux planches de belles tulipes, trois de jeunes dites baguettes, et une belle tente. On pourra les voir pendant la matinée du jour de la vente.

A vendre au pied de Pierreuse, n. 49, un bon char-à-bancs de hasard, idem, des harnais platinés neufs, selle de dame, porte-manteau et malle. Le tout à très bon compte. (511)

Joli quartier à louer contenant 3 à 4 chambres, avec cuisine et cave, au n. 697, à St. Séverin. (479)

Au dépôt de draperie, rue Vinave-d'Isle, n. 46.

On vient de recevoir une nouvelle étoffe en laine, pour capottes d'été, sous le nom de Péruvienne et en divers couleurs; telles que bleu flor, vert myrthe, bronze, vert Charles X et fleur de pensée. Les amateurs sont invités à venir examiner cette nouveauté, que l'on ne peut se procurer pour le moment en cette ville qu'audit magasin.

PRIX FIXE. (504)

PASQUET BRIARD et compagnie ont l'honneur d'informer Messieurs les voyageurs qu'ils font partir tous les jours vers 4 heures de l'après-midi, une diligence élégante et commode, contenant 15 places, se rendant à Verviers par la nouvelle route de la Vesdre, et repartant de Verviers pour Liège, à 6 heures du matin et par la même route. (500)

(39) A vendre de gré-à-gré une bonne ferme sise à Neer-Aubel, consistant en solides bâtimens et six cent trente trois perches de jardin P.-B., vergers et prairies en quatre enclos, contigus de première classe bornés d'un ruisseau, sous plus amples informations à prendre chez le sieur Grignard à Aubel, et en l'étude du notaire DEBEFVE, rue Soeurs de Hasques, n. 281.

(26) A vendre une ferme d'origine patrimoniale de 24 bonniers P. B., située entre Visé et Maëstricht, S'adresser à Mre. Dusart, notaire, à Liège, rue Féronstrée.

A vendre, de gré à gré, à un prix très avantageux, sept quinzièmes actions de la houillère dite la Violette, à Jupille, en bon rapport de houille et gros charbon. S'adresser au notaire Delexhy, rue St. Séverin, à Liège.

Vente de belles Tulipes.

Le vendredi 19 mai 1826, vers 2 heures après-midi, dans le jardin joignant le n. 271, faubourg Vivignis à Liège, tenu par le Sr. Malaïse, fleuriste, il sera procédé à la vente d'une belle collection de tulipes ainsi que 1800 dito, dites baguettes, provenant d'un amateur. (491)

() Samedi, 20 de ce mois, à deux heures de relevée, les tuteurs des petits-enfans mineurs, héritiers bénéficiaires de la dame veuve Cuisset, feront vendre aux enchères publiques, à la maison où elle est décédée, rue Saint Séverin, numéro 667, à Liège, par le ministère du notaire PAQUE, les meubles de ladite succession, consistant en, 1°. chaises, tables, commodes, buffets, garde-robes, bois de lit, literie, batterie de cuisine.

2°. Vin du pays, de Moselle, Muscat et Bordeaux, en bouteilles.

Tavel, Pomard et autres de Bourgogne, Champagne, Bordeaux, Saint-Georges, Mâcon, tous en cercle et de 1822, et environ 42 litrons de genièvre. — On pourra les déguster le jour de la vente de dix heures à midi.

Vente après décès.

(42) La vente des meubles et effets dépendants de la succession de mademoiselle Marie Joseph Lahaye, annoncée pour le dix et ensuite pour le seize mai courant, n'aura lieu que le vingt-quatre même mois, aux deux heures de l'après-midi et le lendemain, si besoin, au domicile qu'occupait en son vivant ladite mademoiselle Lahaye, sis Outre-Meuse au pied du Pont des Arches à Liège; elle consiste en habillemens de femme, linge, literies matelats, garde-robes, buffet, commodes, bois de lit, tables, chaises, horloge, tableaux entr'autres un Christ par Douffet, une Vierge par Carlier, une Madelaine et différens autres, objets; Argent comptant.

SOCIÉTÉ DE L'UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE D'ASSURANCE, autorisée par arrêtés royaux :

Les opérations de la société comprennent :

1°. Les constitutions en rentes viagères immédiates, différées, ou croissantes; elle s'oblige aussi à servir les rentes viagères dues par des particuliers.

2°. Les assurances sur la vie, par lesquelles elle s'engage soit à payer un capital ou une rente, à une ou plusieurs personnes si elles atteignent un âge déterminé, soit à payer, soit au décès d'une ou plusieurs personnes, à leurs héritiers, une rente ou un capital convenu, soit enfin à payer cette rente ou ce capital, au survivant de deux ou plusieurs personnes.

3°. Les assurances contre incendie des bâtimens, effets mobiliers et marchandises.

Le capital social formé par action offre toute garantie aux assurés, qui trouveront modération dans les primes d'assurance, et en outre auront une part d'au moins 20 o/o du bénéfice net de la société, sans devoir participer aux pertes.

La direction est établie à Bruxelles, rue des Dominicains sect. 5 n. 757.

S'adresser à Liège, chez M. J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises sur la Batte, n. 1093, agent principal de la société, où l'on trouvera prospectus, tarifs et déclaration d'assurances, ainsi que quelques actions de la société encore disponibles.

On peut aussi s'adresser chez les agents particuliers Gd. Leduc à Huy; J. N. Dewandre, à Herve, Vict. Jacques, à Waremme, et A. Festraests, à Oreye.

(54) *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

Premier lot. — 1°. Une maison, annexes et dépendances, n'ayant pas de numéro, construite en briques, excepté le derrière qui est une charpente remplie avec de l'argile, et couverte en chaume; elle est composée d'une chambre au rez-de-chaussée, d'un grenier au-dessus et d'une cave au-dessous. Elle est occupée par Gilles Collins, Nicolas Collins, Antoine Collins et Marie Collins, parties saisies, et elle joint du levant à la maison de Guillaume Borne, et du couchant à celle des enfans Corneil Spronck.

2. Un jardin potager, contenant deux perches carrées soixante une aunes et cinquante six centiaunes, P.-B. joignant du levant à François Wespchal, et du couchant à une prairie des enfans Collins, parties saisies susnommées, et est occupé par ces derniers.

3. Une pièce de terre, contenant soixante cinq aunes et trente neuf centiaunes, occupée par lesdits enfans Collins, partie saisie et joignant du levant à la veuve Henri Collins, et du couchant à Guillaume Borne.

4. Une autre pièce dont une partie en terre, occupée par les susdits enfans Collins, parties saisies, et une autre partie en prairie, occupée par Antoine Borne; elle contient soixante-six perches quarante quatre aunes et trente cinq centiaunes, tenant du levant à François Wespchal, et du couchant au bois communal de Fouron-Saint-Martin.

5. Une prairie contenant cinquante six perches vingt aunes et soixante-cinq centiaunes, tenant du levant au jardin potager susdésigné des enfans Collins, parties saisies et du couchant au bois communal de Fouron-Saint-Martin, et est occupée par Willem Borne.

6. Une autre pièce, dont une partie en terre, occupée par Antoine Wespchal, et l'autre partie en prairie, occupée par Antoine Borne, grande de cinquante six perches trente deux aunes et soixante quatre centiaunes, tenant du levant aux fonds des enfans Corneil Spronck et du couchant au bois communal de Fouron-Saint-Martin.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en lieu dit Rulén, commune de Fouron-Saint-Pierre, canton d'Aubel, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Deuxième lot. — 1. Une maison, annexes et dépendances, construite en pierres à feu et couverte en chaume; elle est composée de deux places au rez-de-chaussée et d'un grenier au dessus. Dans la première place du rez de chaussée se trouve un four où l'on cuit le pain; elle joint du levant à la maison des enfans Corneil Spronck et du couchant au jardin potager dont la désignation va suivre.

2°. Enfin, un jardin potager, contenant trente six perches quarante aunes douze centiaunes et tenant du levant aux enfans Corneil Spronck et du couchant à Antoine Kairis.

Ces maison et jardin sont aussi situés en lieu dit Rulén, commune de Fouron-Saint-Pierre, canton d'Aubel, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et occupés par Jean Schellings, partie saisie.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus a été faite par procès-verbal de Mathieu-Gérard Reul, huissier, à Louveigné, le douze janvier mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le premier février mil huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège le dix dudit mois de février: ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à cet effet, portant date du quinze décembre mil huit cent vingt cinq, enregistré à Liège le même jour; à la requête de Arnold Léopold Philippe Joseph Debosse, rentier, domicilié à Liège, rue des Prémontres, N° 813; sur 1°. Jean Schellings, cultivateur, demeurant à Reulen, commune de Fouron-Saint-Pierre; 2°. Marie Collins; 3°. Gilles Collins; 4°. Antoine Collins; et 5°. Nicolas Collins, ces quatre derniers, aussi cultivateurs et domiciliés à Reulen, commune dudit Fouron-Saint-Pierre.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, avant l'enregistrement, 1°. à M^{rs} Jean Janssen, bourgmestre de ladite commune de Fouron-Saint-Pierre, et 2°. Michel Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

La première publication ou lecture du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix avril mil huit cent vingt six, dix heures du matin.

M^{rs} Mathieu-Joseph Nivard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, au Pont-d'Amorceur, numéro 1er, patentié pour 1825, le 5 mai, classe septième, art. 646, occupera pour ledit Debosse saisissant, dans la présente poursuite.

Signé M. J. NIVARD, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 11 février 1826. Sig. RENARDY, com.-greffier.

Enregistré à Liège, le 14 février mil huit cent vingt-six, fol. 96, case 1re. Reçu un florin un cents, subvention comprise.

Signé Conrad de HARBET.

Les trois publications ou lectures du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège le vingt-neuf mai mil huit cent vingt-six, dix heures du matin, sur la mise à prix de vingt-cinq florins des Pays-Bas pour le premier lot et de vingt-cinq florins pareils pour le deuxième lot.

NIVARD, avoué.